

Arrêt

n° 265 567 du 15 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et le contenu de votre dossier administratif, vous seriez un ressortissant de la Fédération de Russie, et d'origine ethnique tchéchène.

Vous auriez quitté la Russie en 2003, en compagnie de vos parents et de votre fratrie, à cause de la guerre d'une part, mais aussi du fait que votre père aurait rencontré des problèmes avec des habitants. Vous ne connaissez néanmoins pas la nature de ces problèmes.

Le 28 juillet 2003, vos parents, Mr [A. A.] et Mme [B. S.], ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Le 12 septembre 2006, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à leur égard.

Les requêtes qu'ils introduiront devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) seront rejetées le 26 février 2008 (arrêts n°7887 et 7889), et les recours introduits devant le Conseil d'État connaîtront également le même sort le 10 avril 2008.

En février 2015, vous auriez quitté la Belgique pour l'Autriche, afin de rejoindre Mme [J. Z.], une femme de nationalité russe rencontrée sur internet fin 2014. Vous auriez vécu ensemble dans la ville autrichienne de Baden.

Le 1^{er} septembre 2016, vous avez été arrêté par la police après avoir volé un portefeuille. Amené au poste de police, on vous aurait fouillé et confisqué votre téléphone portable. Les policiers auraient découvert dans celui-ci des images et des vidéos en lien avec l'organisation terroriste Etat Islamique. Interrogé là-dessus, vous auriez expliqué avoir trouvé ces éléments dans une discussion sur l'application chiffrée « Telegram ». Après avoir vérifié que vous habitiez bien à l'adresse que vous aviez indiquée, vous auriez été relâché ce même jour. Les policiers auraient toutefois gardé votre GSM. Ils vous auraient dit que deux policiers allaient venir vous auditionner une semaine plus tard, et qu'on vous rendrait votre appareil à cette occasion.

Cinq jours plus tard, alors que vous étiez chez vous, votre appartement aurait été pris d'assaut par une unité d'intervention « armée jusqu'aux dents ». Après vous avoir arrêté et fouillé l'appartement, vous auriez été amené au poste de police de Baden. Là-bas, vous auriez appris que vous étiez soupçonné de préparer un attentat. Vous auriez ensuite été amené dans un établissement pénitencier.

Le 03 novembre 2016, votre compagne sera arrêtée par la police à son tour.

Le 05 décembre 2017, vous avez été condamné par le Tribunal régional de Vienne-Neustadt à une peine de trois années de prison pour crime d'association terroriste ; crime d'organisation criminelle ; délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste ; et délit de vol. Votre compagne a quant à elle écopé d'une peine de deux ans et six mois de privation de liberté, accusée de crime d'association terroriste ainsi que de délit d'organisation criminelle.

Le Procureur général de Vienne-Neustadt a introduit un recours contre cette décision. Suite à cela, le 13 mars 2018, la Cour régionale supérieure de Vienne a alourdi votre sentence précédente et vous a condamné à une peine privative de liberté de quatre ans.

Vous avez été libéré de manière anticipative pour bonne conduite, le 06 mai 2019, après avoir purgé les deux tiers de votre peine. Votre libération était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le jour même, vous auriez gagné la Belgique en compagnie de votre père.

Le 09 octobre 2019, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée sur l'espace Schengen de deux ans vous a été notifié personnellement par les autorités belges. Vous avez ce même jour été transféré dans le centre fermé de Vottem. Quelques jours plus tard, vous serez transféré à la prison de Mons, lieu où vous vous trouvez encore actuellement.

Le 18 novembre 2019, alors que vous étiez détenu au sein de la prison de Mons, vous avez introduit une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que du fait de votre condamnation pour terrorisme en Autriche, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourriez être emprisonné sous de fausses accusations, disparaître, ou être tué par vos autorités.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

En mars 2020, après en avoir fait la demande auprès du parquet fédéral, le Commissariat général a obtenu trois documents judiciaires autrichiens vous concernant (un jugement du Tribunal régional de Vienne-Neustadt daté du 05/12/17 ; un jugement de la Cour régionale supérieure de Vienne daté du 13/03/18 ; et une décision de libération conditionnelle émanant du Tribunal régional de Vienne-Neustadt daté du 25/03/19).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, au regard des informations à la disposition du Commissariat général, il convient de vous exclure du bénéfice de la Convention de Genève.

1) Inclusion/non inclusion

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort des principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5, Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, que « la nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion, mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) [...] ; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) [...] ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n°215.964 du 29.01.2019, précise par ailleurs l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de l'inclusion dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de l'exclusion manifeste de ces statuts quand il ressort en tout état de cause qu'un demandeur de protection internationale est exclu de ces deux formes de protection. Le CCE ajoute: "Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que les clauses trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si la requérante n'était pas exclue, en vue de savoir si, dans le cas contraire, elle aurait une chance d'être reconnue réfugié". Dans ce même arrêt, le CCE rappelle "les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, dont il ressort que les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c); c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1^{er}, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue".

Or, tel est également le cas en ce qui vous concerne. En effet, il ressort des informations en la possession du Commissariat général, que le 05 décembre 2017, vous avez été condamné par le Tribunal régional de Vienne-Neustadt à une peine de trois années de prison pour crime d'association terroriste ; crime d'organisation criminelle ; délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste ; et délit de vol. Suite à un recours introduit par le Procureur général de Vienne-Neustadt contre cette décision, la Cour régionale supérieure de Vienne alourdira votre peine en la portant à quatre années de privation de liberté, en date du 13 mars 2018.

Ces jugements constituent en eux-mêmes des preuves évidentes indiquant clairement votre implication dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies, et permettent donc au Commissariat général d'examiner votre exclusion sans référence particulière aux questions d'inclusion.

2) Exclusion

S'agissant des raisons pour lesquelles le Commissariat général considère que vous devez être exclu du statut de réfugié, les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a)[...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

« tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) prévenir une telle incitation ;

c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'application d'une clause d'exclusion.

Aux termes du considérant 6 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO 2002, L 164, p. 3) : « La définition des infractions terroristes devrait être rapprochée dans tous les États membres, y compris celle des infractions relatives aux groupes terroristes. D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables. »

L'article 2 de ladite décision-cadre, intitulé « Infractions relatives à un groupe terroriste », énonce :

«2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants :

a) la direction d'un groupe terroriste ;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

Les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/475 tels que modifiés par la décision-cadre 2008/919/JAI (JO 2008, L 330, p. 21), dont le considérant 10 énonce qu'il « conviendrait de rapprocher davantage la définition des infractions terroristes, y compris celles liées aux activités terroristes, dans tous les États membres de façon à inclure la provocation publique à commettre une infraction terroriste ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme, lorsqu'ils sont commis intentionnellement ».

L'article 3 de la décision-cadre 2002/475, tel que modifié par la décision-cadre 2008/919, intitulé « Infractions liées aux activités terroristes », prévoit, à son paragraphe 2 c, que chaque État membre prenne des mesures nécessaires pour que les actes intentionnels tels que l'entraînement pour le terrorisme, soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes

L'article 4 de la décision-cadre 2002/475, telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919, vise les faits d'incitation à commettre certaines infractions visées aux articles 1er à 3 de ladite décision-cadre 2002/475, de s'en rendre complice et de tenter de commettre ces infractions. La jurisprudence européenne apporte des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne saurait déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D en stipulant que la notion d' « agissement contraire aux buts et principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes terroristes.

La CJUE précise qu'une clause d'exclusion s'applique aux auteurs effectifs d'actes terroristes, mais peut également « s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière ».

En ce qui vous concerne, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que par un jugement du Tribunal régional de Vienne-Neustadt du 05 décembre 2017, vous avez été condamné à trois ans d'emprisonnement pour les faits suivants :

A. **Crime d'association terroriste**, car « à une date indéterminée dans la période de décembre 2014 au 6 septembre 2016, en ce qu'il [vous] a diffusé du matériel de propagande de l'organisation EI[État Islamique] via des services de messagerie afin d'attirer ou de recruter des personnes pour qu'elles deviennent membres de l'EI et qu'il a tenté de se rendre en Syrie en passant par la Géorgie et la Turquie afin de soutenir ou rejoindre l'EI et s'est informé le 20 août 2016 au sujet d'un itinéraire sûr vers la Syrie auprès d'un membre de l'EI, auprès duquel il a également sollicité une aide, notamment de nature financière (...) » ;

B. Crime d'organisation criminelle, car vous et votre partenaire d'alors Mme [J. Z.] avez : « participé en tant que membres à une association de type entreprise regroupant un certain nombre de personnes pendant une certaine période et qui est organisée, bien que non exclusivement, en vue de commettre de manière récurrente et planifiée des actes criminels graves qui menacent la vie, l'intégrité physique, la liberté ou la propriété, ou des a graves dans le domaine de l'exploitation sexuelle, de la traite des êtres humains ou du trafic illicite d'armes ou de stupéfiants, moyens par lesquels elle cherche à s'enrichir à grande échelle et à corrompre ou à intimider d'autres personnes ou à se prémunir de manière particulière contre des poursuites » ;

C. Délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste, car vous vous seriez « procuré à l'été 2016, à Baden et en d'autres lieux, un ouvrage médiatique destiné, d'après son contenu, à inciter, à l'aide des moyens cités au § 278e CP, à la commission d'un acte terroriste (§ 278c al. 1 pt 1 à 9 ou 10 CP), ou des informations similaires sur internet dans le but de commettre un acte terroriste, et ce en procédant de sa propre initiative, via les messageries Telegram et Zello, qui sont utilisées en particulier par les membres de l'EI, à des recherches, des téléchargements et des sauvegardes actives, d'informations sur la fabrication et l'utilisation de cocktails Molotov et d'explosifs (« Das ABC des Hausterrorismus [Le B.A.-BA du terrorisme domestique]» et « Make a bomb in the kitchen of your Mom – The AQ Chef »), ainsi que de matériel de propagande, notamment sur les exécutions d'incroyants » ;

D. Délit de vol après que vous ayez, le 1^{er} septembre 2016 à Vösendorf « tenté de dérober à autrui des biens meubles, à savoir des vêtements d'une valeur totale de 69,85 euros, propriété de la société Peek & Cloppenburg, et ce dans l'intention de s'enrichir de manière illicite ».

Le Tribunal a souligné votre identification démontrée avec l'État islamique, votre engagement, dont le caractère intensif a été prouvé et votre activité intense en faveur de cette organisation terroriste.

Cette condamnation a encore été alourdie, en appel, par la Cour supérieure de Vienne qui, le 13 mars 2018, a augmenté votre peine à 4 ans d'emprisonnement. Dans son jugement, la Cour a non seulement confirmé les chefs d'accusation pour lesquels vous avez été condamné par le Tribunal régional de Vienne-Neustadt, mais elle a également mis en avant :

- la durée de la période pendant laquelle vous avez commis les faits reprochés, qui dépasse 18 mois, et qui aurait également dû être retenue comme circonstance aggravante contre vous ;

- le fait qu'il ressort du recrutement de membres pour l'organisation terroriste EI-Etat islamique que votre personne présente un danger considérable ;

- qu'il convient de tenir compte des projets de menace terroriste au niveau mondial ainsi que des actes de cruauté commis par les partisans de l'EI-Etat islamique, et qu'il convient donc d'envoyer un signal que le soutien à cette association terroriste est sévèrement sanctionné.

De ce qui précède, il peut être conclu que vous ne vous êtes pas contenté d'être membre d'une organisation terroriste, mais que vous vous êtes livré à « des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ».

Interrogé lors de votre entretien personnel du 18 décembre 2019, vous déclarez avoir été arrêté uniquement pour des photos et des vidéos qui se seraient automatiquement chargés sur votre téléphone ; que vous n'aviez rien à vous reprocher sinon vous seriez rentré en Belgique lorsque vous avez été relâché une première fois ; et que selon vous, avec les attentats en Europe qui ont eu lieu à la même période que votre arrestation et détention, vous étiez au mauvais endroit et au mauvais moment (NEP du 18/12/19, pg.9, 13). Vous ajoutez avoir bien envoyé des photos et deux vidéos en lien avec Daesh à deux personnes, mais que vous l'aviez fait parce que vous aviez trouvé ces éléments choquants. Vos tentatives de vous dédouaner de vos actes ne convainquent guère le Commissariat général que votre arrestation résulterait d'une erreur de la part des autorités autrichiennes. Et cela d'autant plus qu'il ressort de vos jugements que les multiples faits dont on vous accuse ont été commis sur une période de plus de 18 mois, et que vous n'apportez aucun élément de preuve pour remettre en question ces constants.

Vous dites également que le procureur, qui était d'origine ethnique kurde – sous entendant qu'étant donné que l'EI a beaucoup fait souffrir les kurdes, cela pourrait expliquer son comportement à votre rencontre -, aurait porté de fausses accusations contre vous (escroquerie et pédophilie), ce qui ne se vérifie pas à la lecture des différents jugements. Vous ajoutez pouvoir étayer vos dires à l'aide de documents, mais à ce jour, force est de constater que vous ne nous avez pas fait parvenir de document de cette nature (NEP du 18/12/19, pg.14).

Vous déclarez enfin que ce dont on vous reproche vous l'aviez fait sous l'influence de l'alcool (ibid., pg.18). Au-delà du fait qu'il nous semble peu plausible que vos actions sur plus de 18 mois aient toutes été faites sous alcool, relevons que la circonstance que vous vous soyez volontairement intoxiqué ne suffit pas à remettre en cause votre responsabilité individuelle dans les faits dont on vous accuse.

Partant, au vu des actes que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamné à quatre années de prison en Autriche, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1 F c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention, et la clause d'exclusion doit vous être appliquée.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1^{er}, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Au vu de votre condamnation pour crime d'association terroriste, crime d'organisation criminelle et délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste, les actes que vous avez posés peuvent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Il y a donc lieu également de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1^{er}, 5^o de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Vous ne présentez aucun document dans le cadre de votre demande de protection internationale.

3. Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

À ce sujet, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Fédération de Russie car, du fait de votre condamnation en Autriche pour terrorisme et soutien à l'Etat Islamique, vous risquez la disparition, l'emprisonnement ou la mort en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous expliquez ainsi qu'alors que vous étiez en prison autrichienne, vous avez entendu parler de détenus russes accusés de terrorisme, qui auraient été renvoyés en Russie, et y auraient été victimes de mauvais traitements. À votre tour, vous craignez d'être victime d'une disparition forcée, d'être arrêté sous de fausses accusations, ou d'être éliminé physiquement, car considéré comme un sympathisant ou partisan de l'État Islamique (NEP du 18/12/19, pg.6, 12, 17, 18). Bien que vous teniez des propos vagues et que vous n'appuyez vos déclarations par aucun élément concret et pertinent si ce n'est des on-dit, le Commissariat général est d'avis que la crainte de vos autorités du fait de votre condamnation en Autriche pour terrorisme ne peut être déclarée comme étant infondée. En effet, il ressort des informations objectives collectées par le CGRA et disponibles dans le COI Focus « Tsjetsjenië. Terugkeer veroordeelde IS aanhanger » (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), qu'un risque en cas de retour existe bel et bien dans le chef d'individus de nationalité russe accusés de terrorisme à l'étranger.

Ainsi, ce rapport fait état du fait que la Fédération de Russie aurait demandé l'extradition de plusieurs nationaux à l'étranger soupçonnés d'avoir d'une façon ou d'une autre participé dans des groupes armés au Moyen-Orient – et en Syrie en particulier ; que ces personnes ont pour la majorité un lien avec l'État Islamique ; que certaines de ces personnes disent avoir été victimes de maltraitances de la part des forces de l'ordre russes ; et qu'un tribunal polonais a jugé illégale l'expulsion en Russie d'une personne correspondant à ce profil car aucune enquête sur le risque de torture en cas de retour n'avait été faite. Ajoutons ensuite que le rapport EASO sur la situation des Tchétchènes en Russie indique en parlant des « returnees » que : “Since 2015, there have been several highprofile cases of returnees who disappeared after their return to the Russian Federation from Europe or suffered ill treatment or otherwise were considered to be at risk after returning”. Et de poursuivre : “Moreover, according to a non-public country report by the German Foreign Office, quoted in a ruling by the Austrian Federal Administrative Court, **Chechen returnees could potentially be targeted by the authorities in falsified penal procedures**, in order to improve the crime-fighting statistics or the returnees could be suspected of having participated in militant activities” (EASO Country of Origin Information Report, Russian Federation, The situation for Chechens in Russia, August 2018, pg.54). Pour le surplus, signalons que différents membres d'ONG contactés par le centre de recherche du CGRA à ce sujet ont indiqué être incapables de dire ce qui arriverait à une personne associée à l'État Islamique en cas de retour en Fédération de Russie (COI Focus « Tsjetsjenië. Terugkeer veroordeelde IS aanhanger », pg.3).

Au vu de tous ces éléments, le Commissaire général ne peut écarter l'éventualité que vous soyez victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de vos activités en Autriche et de votre condamnation pour terrorisme.

Dès lors, j'estime, pour toutes ces raisons, qu'une mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 55/2, 55/4, 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la LES), violation des articles 1A et 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pris en combinaison avec articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Après avoir rappelé les termes des articles 55/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 1^{er}, sections A et F, de la Convention de Genève, il se réfère à divers enseignements du Conseil et d'autres juridictions étrangères dont il retient en substance que « les notions visées par les articles 55/1 et suivants de la LES ne sont pas clairement définies », que les faits d'exclusion concernés sont « liés au pays d'origine et y perpétrés » et « doivent se situer en dehors du pays d'accueil. Cela doit s'entendre en Russie, et pas en Autriche, qui est un Etat dans lequel [il] n'a manifestement jamais disposé d'un titre d'établissement (il y a passé approximativement 3 ans dont une partie en détention) », et que l'objectif de l'exclusion du statut de réfugié étant d'éviter que des personnes échappent à la justice, « il ne saurait être considéré qu'une personne condamnée et ayant purgé une peine de prison dans un autre pays d'accueil puisse se voir exclure du statut de réfugié ». Il souligne encore que les cas d'exclusion de la protection internationale sont « de strictes interprétations », requièrent « un examen très personnel » qui n'a pas eu lieu en l'espèce, et imposent « d'examiner la nature des faits ou le caractère répétitif des faits ». Il signale qu'il a été jugé « que la simple participation à un groupe terroriste reconnu ne suffit pas à exclure un demandeur de protection internationale de celle-ci (voy. CJUE, B. et D. 2010) » et renvoie « à l'arrêt du Conseil n° 40 351 du 17 mars 2010 ».

Il déclare en outre « *nier les faits (et surtout son intention de participer à du terrorisme) et explique avoir été manipulé alors qu'il se trouvait un peu perdu dans sa vie.* » Il ajoute qu'il « *n'a plus été signalé depuis lors pour de tels faits ni pour aucun autre* », et rappelle qu'il « *n'a été condamné « qu'à une peine de quatre ans d'emprisonnement ».* Or, *il est évident qu'il encourrait une peine bien plus lourde.* »

Il renvoie par ailleurs aux termes du jugement du 25 mars 2019 sur les modalités d'aménagement de sa peine, dont il ressort qu'il « *s'est détourné des islamistes* » et a mené une « *réflexion sur soi* », laquelle « *a entraîné un changement profond de personnalité et d'attitude* ». Il suppose que « *le fait qu'aucun acte terroriste ne pouvait lui être directement imputé a amené la juridiction autrichienne à le condamner à cette peine d'emprisonnement qui n'est certainement pas la plus importante que [le Conseil] a pu voir dans une cause d'exclusions de la protection internationale* ».

Il ajoute qu'il « *ne semble pas avoir été suspecté et encore moins condamné pour des faits similaires avant ou après ces condamnations, en particulier sur le territoire belge ; en sorte que sa prétendue dangerosité pour la société devait être questionnée* ». Il signale à cet égard « *[qu'il] a grandi depuis tout jeune en Belgique et y dispose de nombreux repères, dont sa famille, laquelle est Belge* », que « *La commission des faits concernés n'a pas eu lieu en Belgique* », et qu'il y dispose « *d'un entourage qui permet de ne pas considérer qu'il constitue un danger pour l'ordre public* », éléments d'inclusion qui n'ont manifestement pas été examinés « *alors qu'ils auraient dû l'être en premier lieu.* »

4. Après avoir rappelé le prescrit des articles 55/4 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et renvoyant aux développements qui précèdent, il estime en substance qu'il convient à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'« *il existe non seulement un risque pour [sa] vie [...] (article 2 CEDH), mais aussi un risque réel de traitement inhumain et dégradant [...] s'il devait être envoyé dans son pays d'origine, en violation notamment de l'article 3 de la C.E.D.H. ; ainsi que la protection contre un éloignement qui a été accordée en a attesté.* »

5. Par voie de note complémentaire (pièce 10 du dossier de la procédure), il produit les nouvelles pièces suivantes : un acte de naissance de son enfant né en Belgique, et un courriel de son avocat concernant les documents requis pour une reconnaissance de paternité.

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

6. La décision attaquée est une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'agit en aucune manière d'une décision par laquelle la partie défenderesse statue sur une demande ultérieure de protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la même loi, et le requérant s'abstient d'explicitier, dans sa requête, en quoi ce dernier article serait applicable en l'espèce et aurait été violé par la partie défenderesse.

Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa décision, la partie défenderesse expose longuement et à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant, qui a été définitivement condamné en Autriche le 13 mars 2018 pour diverses infractions amplement décrites (notamment le crime d'association terroriste, le crime d'organisation criminelle, et le délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste), s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et décide en conséquence de faire application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'exclure de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Cette motivation est énoncée en termes claires et précis qui permettent au requérant de comprendre la nature, la teneur et la portée de la décision.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les obligations de motivation formelle que lui imposent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Absence d'examen préalable d'inclusion dans un statut de protection internationale

8. En l'espèce, la partie défenderesse décide d'exclure le requérant d'un statut de protection internationale, sans avoir préalablement examiné la question de son inclusion.

Elle justifie toutefois ce procédé en citant explicitement, dans sa décision, les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), lesquels stipulent que l'exclusion « *peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion [...] dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) [...]* », de même que les enseignements du Conseil qui, dans son arrêt n° 215 964 du 29 janvier 2019, a conclu à l'absence d'intérêt à se livrer à un exercice d'inclusion préalable, lorsqu'il est fait application d'une clause d'exclusion.

Elle se réfère ensuite aux jugements prononcés en Autriche à l'encontre du requérant et condamnant définitivement ce dernier à quatre ans de prison pour, notamment, « *crime d'association terroriste ; crime d'organisation criminelle ; délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste* », et estime que ces jugements « *constituent en eux-mêmes des preuves évidentes indiquant clairement [son] implication dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

Dans la suite de sa décision, elle cite encore plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies qualifiant les faits de terrorisme et toutes les formes d'appui à cet égard, d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies. Elle renvoie également à plusieurs règles et enseignements de droit européen définissant la notion d'infraction terroriste.

La partie défenderesse justifie dès lors à suffisance, sur la base d'éléments précis et avérés, sa décision de ne pas examiner la question préalable de l'inclusion du requérant dans un statut de protection internationale. Il n'y a en effet pas d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus avant - ou en dépit de - son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a eu des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne.

Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen n'imposait à la partie défenderesse d'examiner préalablement la question de l'inclusion du requérant dans un statut de protection internationale, avant de se prononcer sur son exclusion.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire

9. Il résulte de ce qui précède que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, et s'il doit en conséquence être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, et exclu du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

10. L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.* »

L'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dispose comme suit :

« *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ».

L'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), et alinéa 2, de la même loi, dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : [...] b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies [...].

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

11. Dans plusieurs résolutions, abondamment citées dans la décision entreprise, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies a clairement rappelé que les actes de terrorisme menacent notamment la paix et la sécurité internationales, et constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

12. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale est de stricte interprétation, et nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard. Cette approche est conforme aux dernières recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (voir à ce sujet : *Judicial analysis - Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive - 2nd edition, 2020 ; Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*).

13. En l'espèce, la partie défenderesse exclut le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au motif qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Elle s'appuie, pour ce faire, sur la condamnation en Autriche du requérant à trois ans de prison, prononcée le 5 décembre 2017 puis confirmée en appel et alourdie à quatre ans de prison le 13 mars 2018, pour les faits suivants :

*« A. **Crime d'association terroriste**, car « à une date indéterminée dans la période de décembre 2014 au 6 septembre 2016, en ce qu'il [vous] a diffusé du matériel de propagande de l'organisation EI [Etat Islamique] via des services de messagerie afin d'attirer ou de recruter des personnes pour qu'elles deviennent membres de l'EI et qu'il a tenté de se rendre en Syrie en passant par la Géorgie et la Turquie afin de soutenir ou rejoindre l'EI et s'est informé le 20 août 2016 au sujet d'un itinéraire sûr vers la Syrie auprès d'un membre de l'EI, auprès duquel il a également sollicité une aide, notamment de nature financière (...) » ;*

*B. **Crime d'organisation criminelle**, car vous et votre partenaire d'alors Mme [J. Z.] avez : « participé en tant que membres à une association de type entreprise regroupant un certain nombre de personnes pendant une certaine période et qui est organisée, bien que non exclusivement, en vue de commettre de manière récurrente et planifiée des actes criminels graves qui menacent la vie, l'intégrité physique, la liberté ou la propriété, ou des a graves dans le domaine de l'exploitation sexuelle, de la traite des êtres humains ou du trafic illicite d'armes ou de stupéfiants, moyens par lesquels elle cherche à s'enrichir à grande échelle et à corrompre ou à intimider d'autres personnes ou à se prémunir de manière particulière contre des poursuites » ;*

*C. **Délit d'incitation à la commission d'un acte terroriste**, car vous vous seriez « procuré à l'été 2016, à Baden et en d'autres lieux, un ouvrage médiatique destiné, d'après son contenu, à inciter, à l'aide des moyens cités au § 278e CP, à la commission d'un acte terroriste (§ 278c al. 1 pt 1 à 9 ou 10 CP), ou des informations similaires sur internet dans le but de commettre un acte terroriste, et ce en procédant de sa propre initiative, via les messageries Telegram et Zello, qui sont utilisées en particulier par les membres de l'EI, à des recherches, des téléchargements et des sauvegardes actives, d'informations sur la fabrication et l'utilisation de cocktails Molotov et d'explosifs (« Das ABC des Hausterrorismus [Le B.A.-BA du terrorisme domestique] » et « Make a bomb in the kitchen of your Mom – The AQ Chef »), ainsi que de matériel de propagande, notamment sur les exécutions d'incroyants » ».*

La partie défenderesse souligne encore que ce faisant, le requérant ne s'est pas contenté « d'être membre d'une organisation terroriste », mais s'est livré à « des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ».

14. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents pour conclure à l'exclusion du requérant d'un statut de protection internationale, en raison de la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies - en l'occurrence, des faits d'association terroriste, d'organisation criminelle et d'incitation à la commission d'un acte terroriste - dans lesquels sa responsabilité personnelle et directe a été judiciairement établie.

15. Dans son recours, le requérant n'avance pas d'arguments convaincants de nature à invalider ces motifs et constats de la décision.

S'agissant de ses dénégations quant aux faits reprochés et à leur caractère intentionnel, ou encore de ses objections quant à leur nature et à leur répétition, le Conseil ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, que prendre acte des motifs de sa condamnation en Autriche, laquelle a été confirmée (et alourdie) en appel, et souligne que par principe, il ne lui appartient pas, dans le cadre du présent recours, de rejurer des faits qui l'ont déjà été. Le requérant ne fournit du reste aucun élément concret et précis démontrant que la procédure pénale en Autriche aurait été viciée, ou encore que les constatations et qualifications opérées par les instances judiciaires autrichiennes quant aux éléments matériels et intentionnels justifiant sa condamnation, ne seraient pas dignes de crédit. Le Conseil note également que de telles dénégations relativisent significativement les termes du jugement du 25 mars 2019 ayant instauré des modalités alternatives à sa peine, qui a relevé notamment que le requérant avait entamé une réflexion sur lui-même et s'était profondément amendé au niveau de sa personnalité et de son attitude, ce qui impliquait nécessairement une prise de conscience de sa responsabilité dans les agissements sanctionnés, responsabilité qui est à présent contestée.

S'agissant du taux de la peine prononcée, le Conseil estime, au contraire du requérant, qu'une peine de 4 ans d'emprisonnement est une peine importante, et note qu'elle résulte d'un alourdissement explicite, en appel, de la peine initialement prononcée en première instance. Cet alourdissement a été décidé en raison de la longueur de la période infractionnelle des faits reprochés, du danger que représentent les activités de recrutement au service de l'Etat islamique, et de la nécessité de sanctionner sévèrement tout soutien à cette organisation terroriste compte tenu de ses projets de menace au niveau mondial et des actes de cruauté commis par ses partisans. Au demeurant, le fait pour le requérant d'avoir purgé sa peine en Autriche, n'occulte pas le constat qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, ce qui suffit à justifier son exclusion du statut de protection internationale qu'il sollicite.

S'agissant de l'âge du requérant à l'époque des faits, soit dans la période de décembre 2014 à septembre 2016, le Conseil note qu'il était alors âgé de 23 à 25 ans - 26 ans selon la requête -, et n'aperçoit pas en quoi un tel âge pourrait constituer un motif d'exonération dans son chef.

S'agissant de son absence de dangerosité pour la société en Belgique où par ailleurs, il est familialement et socialement intégré et n'a pas d'antécédents judiciaires, de tels éléments restent sans pertinence en l'espèce. En effet, le requérant est exclu de la protection internationale à cause d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, visés spécifiquement à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève - auquel renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 - et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), de la même loi, et non en raison du danger qu'il représenterait pour la société belge ou en raison d'un crime grave commis en Belgique ou ailleurs, hypothèses distinctes visées par d'autres dispositions de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard que dans son arrêt B. et D. du 9 novembre 2010 (affaires C-57/09 et C-101/09), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 100 à 105), que la clause d'exclusion visée en l'espèce « *n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil.* » Pour le surplus, des éléments tels que l'intégration du requérant en Belgique, ou encore le fait qu'il y soit récemment devenu père d'un enfant, sont étrangers à la question de savoir s'il doit être exclu de la protection internationale à raison d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, et partant, sont inopérants pour invalider la décision attaquée.

S'agissant de la jurisprudence mentionnée dans la requête, le Conseil rappelle, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent pas avoir pour effet de le lier dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Pour le surplus, les enseignements des deux arrêts prononcés en France le 25 septembre 1998 et au Canada le 30 octobre 2014, sont peu pertinents en l'espèce : ils concernent en effet la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, F, b), de la Convention de Genève (commission d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et antérieurement à l'admission dans ledit pays), dont les éléments constitutifs sont fort distincts de la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, F, c), dont question en l'espèce. Le même constat vaut pour les divers arrêts du Conseil cités, qui se prononcent sur d'autres hypothèses d'exclusion que celle visée à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève.

S'agissant de la référence à l'arrêt « *CJUE, B. et D., 2010* » dans lequel la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que la simple participation à un groupe terrorise reconnu ne suffisait pas à exclure un demandeur de protection internationale de celle-ci, la partie défenderesse souligne explicitement, dans sa décision, que « *L'arrêt [L.] du 31 janvier 2017 [lire : CJUE (grande chambre), affaire C-573/14], vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D en stipulant que la notion d'« agissement contraire aux buts et principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes terroristes. La CJUE précise qu'une clause d'exclusion s'applique aux auteurs effectifs d'actes terroristes, mais peut également « s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière* ». Ces considérations ne sont pas autrement contestées en termes de requête. Pour le surplus, ce même arrêt de la CJUE indique que « *la circonstance que M. [L.] a été condamné par les juridictions d'un État membre du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et que cette condamnation est devenue définitive revêt, dans le cadre de l'évaluation individuelle à laquelle doit procéder l'autorité compétente, une importance particulière* » (arrêt précité, § 78). A cet égard, la partie défenderesse rappelle à juste titre dans sa décision que le tribunal régional de Vienne-Neustadt a condamné le requérant le 5 décembre 2017 pour, entre autres, avoir « *diffusé du matériel de propagande de l'organisation EI [...] afin d'attirer ou de recruter des personnes [...] et [...] tenté de se rendre en Syrie [...] afin de soutenir ou rejoindre l'EI et [s'être] informé [...] au sujet d'un itinéraire sûr vers la Syrie auprès d'un membre de l'EI* », avoir « *participé en tant que membre à une association [...] organisée, bien que non exclusivement, en vue de commettre de manière récurrente et planifiée des actes criminels graves* », et s'être « *procuré [...] un ouvrage médiatique destiné, d'après son contenu, à inciter [...] à la commission d'un acte terroriste [...], ou des informations similaires sur internet dans le but de commettre un acte terroriste, et ce en procédant de sa propre initiative [...] à des recherches, des téléchargements et des sauvegardes actives, d'informations sur la fabrication et l'utilisation de cocktails Molotov et d'explosifs [...], ainsi que de matériel de propagande, notamment sur les exécutions d'incroyants* ». De tels actes matériels concrétisent indéniablement la participation du requérant aux activités d'un groupe terroriste, et sont clairement visés par les résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives aux agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, que la partie défenderesse cite dans sa décision. Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi s'il entend relativiser l'autorité de chose jugée qui s'attache à sa condamnation par les instances judiciaires autrichiennes, ou s'il entend soutenir que cette condamnation ne permet pas de considérer que les faits incriminés en Autriche peuvent justifier son exclusion de la protection internationale.

S'agissant des risques de violation des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Russie, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

Considérations finales

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande de protection internationale du requérant. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

17. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM